

Règlement particulier de police

Du Port de MORTAGNE SUR GIRONDE

PREAMBULE	3
Article 1: DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1.2 : DÉFINITION GÉOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE.....	3
ARTICLE 2 : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE	4
ARTICLE 2.1 : RÈGLES DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT ...	4
ARTICLE 2.2 : GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE	4
ARTICLE 2.3 : AFFECTATION DE POSTE	4
ARTICLE 2.4 : DURÉE DU CONTRAT DE LOCATION ANNUEL	5
ARTICLE 2.5 : RUPTURE DU CONTRAT DE LOCATION ANNUEL	6
ARTICLE 2.6 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT	6
ARTICLE 2.7: DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU PORT	7
ARTICLE 2.8: DÉCLARATION D'ABSENCE	7
ARTICLE 2.9 : DÉCLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE	8
ARTICLE 2.10: NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCÈS	8
ARTICLE 2.11 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES	9
ARTICLE 2.12 : AMARRAGE - CHASSE	9
ARTICLE 2.13: DÉPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE	9
ARTICLE 2.14: INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES	10
ARTICLE 2.15 : ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINS FLOTTANTS - MATÉRIELS PARTICULIERS	10
ARTICLE 2.16: ETAT DES NAVIRES ÉPAVES ET NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES	10
ARTICLE 3 : MANIFESTATIONS ET ACTIVITÉS NAUTIQUES	11
ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES.....	11
ARTICLE 3.2 : ACTIVITÉS NAUTIQUES	11
ARTICLE 4: MANUTENTIONS, STATIONNEMENT À TERRE.....	11
ARTICLE 4.1 : MISE A L'EAU DES NAVIRES.....	11
ARTICLE 4.2: STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS ET CALES DE MISE A L'EAU	11
ARTICLE 4.3 : MANUTENTIONS ET TRANSPORTS	12
ARTICLE 5 : ENVIRONNEMENT	12
ARTICLE 5.1 : QUALITÉ DES EAUX DU PORT- PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE - PLAN DE RÉCEPTION DES DÉCHETS PORTUAIRES ET DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS DE CARGAISON	12
ARTICLE 5.2 : HYDROCARBURES	13
ARTICLE 5.3: UTILISATION DE L'EAU.....	13

ARTICLE 5.4 : DÉPÔT DES MARCHANDISES	13
ARTICLE 5.5: EXÉCUTION DE CARÉNAGE OU DE TRAVAUX	13
ARTICLE 5.6: OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE - POLLUTIONS SONORES	14
ARTICLE 6 : CONSERVATION DES OUVRAGES ET SÉCURITÉ DES USAGERS	14
ARTICLE 6.1: CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC	14
ARTICLE 6.2 : ACCÈS DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES .	14
ARTICLE 6.5 : MESURES D'URGENCE	15
ARTICLE 6.7 : INTERDICTION DE FUMER	16
ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	16
ARTICLE 6.9: MATIÈRES DANGEREUSES	16
ARTICLE 6.10: CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ	16
ARTICLE 7 : MANŒUVRES DE PORT, BATEAUX - ECOLE	17
ARTICLE 7.1: MANŒUVRES DE PORT	17
ARTICLE 7.2: BATEAU ECOLE	17
ARTICLE 8 : VEGETTES À PASSAGERS	17
ARTICLE 8.1 : RÈGLE APPLICABLE	17
ARTICLE 8.2: CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES ET PONTONS PASSAGERS	17
ARTICLE 9 : INFRACTIONS/ DOMMAGES	17
ARTICLE 9.1: CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT	17
ARTICLE 9.2 : FOURRIÈRE	18
ARTICLE 9.3: RÉSERVATION DES DROITS	18
ARTICLE 9.4 : RESPONSABILITÉ	18
ARTICLE 10 : ACTIVITÉS / VIE À BORD	18
ARTICLE 10.1: ACTIVITÉS ANNEXES	18
ARTICLE 10.2 : VIE À BORD	18
ARTICLE 10.3: REGISTRE DE RÉCLAMATIONS	18
ARTICLE 11 : FORMALITÉS LÉGALES	18
ARTICLE 11.1 : PUBLICITE DU REGLEMENT	19
ARTICLE 11.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR	19
ANNEXE 1	20
ANNEXE 2	21

PREAMBULE

Le présent règlement particulier de police du port de MORTAGNE SUR GIRONDE s'est inspiré des dispositions du décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

Article 1: DEFINITIONS

ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES

Le port de MORTAGNE SUR GIRONDE a une activité professionnelle et une activité plaisance.

Autorité portuaire : MAIRIE DE MORTAGNE SUR GIRONDE

Capitainerie : cf bureau du port

Surveillant de port : agent de l'autorité portuaire en charge de la police portuaire, agréé par le Procureur de la République et assermenté (Articles L 5331-13 et L. 5331-15 du code des transports).

Exploitant (concessionnaire) : la commune de MORTAGNE SUR GIRONDE délégataire de l'aménagement et de l'exploitation du port.

Bureau du port : lieu regroupant les agents du concessionnaire en charge de l'exploitation du port.

Agent du port : agent de l'exploitant du port, chargé de faire appliquer les consignes de sécurité et d'exploitation en accord avec le présent règlement. Il est chargé de la gestion technique du plan d'eau, des terre-pleins, des équipements et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Navire : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Le terme « navire fréquentant habituellement le port » désigne tout navire professionnel débarquant régulièrement ou pour une partie importante de l'année les produits de son travail et tout navire de plaisance ayant un contrat pour un poste de stationnement temporaire ou à l'année dans le port.

Bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.

Engins flottants : toutes autres unités flottantes qui ne naviguent pas.

Usagers : toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire amarré dans le port, détenteur d'un titre d'occupation ou utilisateur d'un service du port.

ARTICLE 1.2 : DÉFINITION GÉOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE

Le port de MORTAGNE SUR GIRONDE comprend :

- Un bassin à flot
- Une écluse
- Un chenal
- Terrains adjacents

ARTICLE 2 : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE

ARTICLE 2.1 : RÈGLES DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT

Les installations du port sont mises en permanence à la disposition des usagers qui désirent les utiliser dans les conditions du présent règlement et de la tarification des usages et services en vigueur affichée au bureau du port qui s'imposent aux usagers et qui ont été établis en concertation avec l'exploitant.

L'utilisation du ponton d'accueil est soumise à redevance (le gestionnaire du port doit être prévenu de tous mouvements de navires).

Le carénage et l'entretien courant des navires sont interdits sur les cales du port.

ARTICLE 2.2 : GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

Pour obtenir un poste à l'année, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente, en utilisant le formulaire prévu disponible par formulaire disponible sur le site web de l'autorité portuaire. Des frais d'enregistrement sont facturés annuellement au tarif fixé par l'autorité portuaire.

Lors de son enregistrement, la demande est datée. Il est remis au demandeur une copie de la demande, portant mention de la date de dépôt. Les demandes sont classées en fonction de cette date de dépôt validée et des caractéristiques du bateau.

Il n'est pas obligatoire d'être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire en liste d'attente, dans ce cas, il faudra préciser la longueur estimée du futur bateau.

Si une proposition de poste est faite au demandeur, alors que celui-ci n'est pas encore en mesure de l'occuper et de fournir les documents du navire, la place sera attribuée au suivant sur la liste d'attente. Le demandeur conservera son rang sur la liste d'attente.

L'inscription doit être confirmée chaque année avant le 31 janvier.

A défaut de renouvellement dans les délais fixés, ou à défaut de réception du règlement correspondant à la facture, la demande initiale est annulée.

Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

Un plaisancier peut à tout moment modifier sa demande initiale, notamment les caractéristiques du bateau prévu, dans ce cas, l'ancienneté de la demande sera préservée.

La liste d'attente est consultable sur simple demande auprès de l'autorité portuaire. Une personne inscrite peut à tout moment prendre connaissance de son classement. Compte-tenu des informations personnelles qu'elle contient, la liste d'attente n'est pas affichée à la vue du public.

Le demandeur doit impérativement, sous peine de ne pas voir sa demande aboutir, informer par écrit l'autorité portuaire de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques. En cas de retour de courrier dû à une mauvaise adresse, les services du port procéderont à l'annulation de la demande initiale.

En cas de non-réponse à une proposition de place dans les délais fixés sur la proposition, la demande initiale sera annulée. Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

ARTICLE 2.3 : AFFECTATION DE POSTE

L'affectation de poste est opérée dans la limite des places disponibles, en fonction des caractéristiques des postes disponibles et en particulier en tenant compte de la largeur et de la longueur, hors tout, des navires y compris les appareils fixes, ainsi que du tirant d'eau des navires.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'exploitant.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle est faite pour une personne physique et pour un navire précis.

Un emplacement ne peut être ni vendu, ni sous-loué, ni cédé, ni prêté par les usagers.

En cas de copropriété égale, le premier nom inscrit sur le contrat nomme le seul responsable du navire. Pour une société, c'est le gérant qui est responsable du navire.

En cas de vente du navire, le bureau du port doit en être averti et l'acte de vente doit lui être adressé dans les plus brefs délais.

Le titre d'occupation lié à l'amarrage est automatiquement résilié à la date de la vente et la place doit être libérée sans délai.

Dans le cas où l'amodataire d'un emplacement change de navire, il devra informer l'autorité portuaire des nouvelles caractéristiques du navire avant son arrivée, et, dans la limite des places disponibles, de nouvelles conditions d'affectation de poste seront définies avec le bureau du port.

Si le titulaire d'un emplacement change de navire, il devra en informer la capitainerie avant l'arrivée du nouveau navire. Le plaisancier devra alors stationner son nouveau navire sur un ponton visiteurs en attente de l'affectation d'un nouveau poste d'amarrage, adapté aux dimensions du nouveau bateau, sauf si la capitainerie autorise le plaisancier à conserver sa place actuelle (dans le cas où les caractéristiques du nouveau bateau correspondent aux critères de l'ancienne place).

Un avenant au contrat de location sera établi par le gestionnaire, actant ce changement de bateau. Le plaisancier titulaire d'un contrat annuel est prioritaire sur la liste d'attente pour l'obtention d'une nouvelle place.

L'inscription sur la liste d'attente est nominative, incessible et s'effectue pour l'amodiation d'un emplacement unique.

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, des besoins d'exécution de travaux, d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestations nautiques ou toute autre raison liée à l'exploitation du port, le poste d'amarrage perd son caractère strictement privatif. Le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par le Trésor Public

Seuls les navires titulaires d'un contrat à l'année pourront bénéficier de la tarification au tarif annuel, tous les autres navires seront facturés au tarif escale

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou journalière est fixé en considération de la catégorie du navire, calculé en fonction de la longueur hors-tout du navire y compris les appendices, des appareils fixes, de la largeur hors-tout, du nombre de coques, du type d'emplacement.

Le titre d'occupation est automatiquement résilié :

- si l'emplacement n'est pas occupé par le navire pendant douze mois consécutifs, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité; sauf contrat de clauses particulières repris à l'annexe 1
- pour défaut de paiement de la redevance d'occupation
- pour non-respect du présent règlement

ARTICLE 2.4 : DURÉE DU CONTRAT DE LOCATION ANNUELLE

Le contrat est annuel, c'est-à-dire conclu pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est renouvelable automatiquement par tacite reconduction.

Pour tout contrat annuel conclu en cours d'exercice, la redevance sera établie au prorata temporis en 12^{ème} de mois pleins, le mois commencé étant dû.

Emportant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le contrat de location annuel est susceptible d'être résilié à tout moment par le gestionnaire du Port, sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire, notamment en cas de non-respect du présent règlement,

moyennant un remboursement au prorata temporis en 12^{ème} de mois pleins, le mois commencé étant dû.

Au plus tard un mois avant l'échéance de ce contrat, soit le 30 novembre de chaque année, chacune des parties peut décider de ne pas le renouveler et en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, par lettre simple ou par courriel, dont la réception aura été confirmée. A défaut, le contrat sera renouvelé pour une durée d'un an.

En cas de non renouvellement, de rupture, de résiliation du contrat de location annuel, le stationnement sera facturé au tarif escale jusqu'à l'enlèvement du navire par l'utilisateur.

ARTICLE 2.5 : RUPTURE DU CONTRAT DE LOCATION ANNUEL

La rupture anticipée du contrat ne peut être prise en compte qu'à réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, d'une lettre simple ou par courriel, dont la réception aura été confirmée.

En cas de résiliation anticipée du contrat de location annuelle et quel qu'en soit le motif, un délai de préavis d'un mois plein sera appliqué. Le mois de préavis prend effet au premier jour du mois qui suit la réception du courrier ou du dépôt de la demande auprès des services du port.

Un remboursement au prorata temporis en 12^{ème} de mois pleins, le mois commencé étant dû, sera établi par le gestionnaire.

L'utilisateur devra procéder à l'enlèvement du navire à la date d'expiration du contrat, dans les conditions prévues par le présent règlement

ARTICLE 2.6 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer et portant le numéro d'identification et/ou le nom du navire. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances appréciées par le Surveillant de port.

L'exploitant, sous le contrôle du surveillant de port, peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'exploitant gère, conformément aux consignes générales données par le Surveillant de port, l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les zones du port.

Les navires en escale ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli sa déclaration d'arrivée du navire et est en possession de l'acte de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour. Ces documents devront être fournis à tout moment sur demande de l'exploitant ou du Surveillant de port.

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine portuaire (à terre, à flot, sur cale de mise à l'eau ou tout autre site), elle doit être valide pour la durée du séjour.

La non-présentation de l'attestation d'assurance à jour et valide pour l'année en cours, pourra entraîner une amende voir le retrait de l'anneau.

L'amodataire sera seul responsable du paiement. L'assurance devra être à son nom ou pour les associations et sociétés, au nom de son représentant légal.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, y compris dans le cadre d'une pollution, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ; dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, le titulaire du poste de mouillage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire sont bien visibles et conformes à la réglementation.

Une marque d'identification du Port de Mortagne sur Gironde fournie par la régie du port sera apposée sur la coque du navire et devra être visible depuis les pontons.

En cas d'absence, le propriétaire du navire doit obligatoirement communiquer à l'exploitant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

Dans tous les cas, il doit être possible en permanence de contacter une personne, ayant la responsabilité du navire et pouvant le manœuvrer.

Dans le cas où le propriétaire ou le gardien ne sont pas joignables, ou en cas d'urgence, les agents du port sont habilités à déplacer immédiatement un bateau sans l'autorisation préalable du propriétaire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 2.7: DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU PORT

Tout navire étranger au port entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire, par tous les moyens indiqués sur les panneaux d'affichage du port, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom, l'adresse et le téléphone du propriétaire du navire ou de son représentant, la date de départ prévue,
- la dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance, et l'attestation d'assurance à jour.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à l'exploitant, faute de quoi le départ sera considéré effectif par le constat de l'agent du port.

Le poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est attribué par l'exploitant, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par l'exploitant en fonction des places disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction de l'exploitant, en accord avec le Surveillant de port

Ces formalités ne remplacent aucunement les déclarations à effectuer auprès des autorités compétentes en fonction des besoins ou des obligations légales.

Les navires mouillés ou accostés sans autorisation de l'exploitant ou du Surveillant de port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière, sous le contrôle du Surveillant de port.

Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée d'office.

150€ de frais de recherche et de dossier seront appliqués pour toute escale non déclarée à l'arrivée.

ARTICLE 2.8: DÉCLARATION D'ABSENCE

Tout amodataire d'un poste d'amarrage doit obligatoirement effectuer auprès du gestionnaire une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 2 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En cas de modification de cette dernière, le gestionnaire devra en être avisé au moins 24 heures avant le retour effectif.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'exploitant pourra valablement considérer, au bout de 2 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le propriétaire titulaire du contrat d'amodiation du poste d'amarrage signale son retour et sous réserve que les conditions de sécurité autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste

d'amarrage laissé libre.

Toutefois un usager prévoyant une absence de plus d'une année peut garder son emplacement moyennant l'acceptation et la signature du contrat de clauses particulières présente en annexe 1.

Les navires professionnels de la pêche, du fait des contraintes propres à leur activité, ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.

ARTICLE 2.9 : DÉCLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le contrat de location d'amarrage est automatiquement résilié dans les conditions détaillées dans le présent règlement.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra donc pas être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire doit, s'il souhaite obtenir un emplacement pour le navire, faire une demande d'inscription en liste d'attente. Le nouveau propriétaire doit, sans délai, informer la capitainerie de l'acquisition du bateau. Il devra s'acquitter des frais de stationnement, au tarif d'escale en vigueur, à partir du jour de l'achat du bateau, pour la durée de présence, jusqu'à obtention d'un contrat annuel.

La redevance continuera d'être facturée au titulaire du contrat de location du poste d'amarrage jusqu'au dépôt auprès des services du port d'une demande de rupture anticipée selon les modalités prévues par le présent règlement.

Si l'ancien propriétaire souhaite bénéficier d'un contrat et d'un emplacement pour un autre navire, il est soumis aux dispositions du présent règlement.

A la demande de l'usager, ou en cas de décès de l'usager, son contrat de location annuel pourra être transféré au bénéfice d'un copropriétaire, d'un conjoint, d'un descendant, ou d'un héritier. Cette transmission du contrat annuel est convenue jusqu'au terme de l'année en cours et renouvelable une seule fois. Passé ce délai, il devra s'acquitter des frais de stationnement, au tarif d'escale en vigueur pour la durée de présence, jusqu'à obtention d'un contrat annuel.

Pour être reconnu par le gestionnaire, un copropriétaire doit être enregistré sur l'acte de francisation depuis un délai équivalent à la durée d'attente de la même catégorie.

En cas de multiples copropriétaires, le copropriétaire souhaitant devenir titulaire de la place devra être désigné par l'ensemble des autres copropriétaires.

ARTICLE 2.10: NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCÈS

Les équipages des navires doivent se conformer aux recommandations données par l'exploitant en conformité avec le présent règlement et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Tout mouvement de navire doit donc se faire en fonction de son tirant d'eau et du niveau d'eau.

Dans le port et dans le chenal la vitesse des navires ne doit pas excéder 3 nœuds tout en offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité, en tenant compte des conditions de courant.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de place.

Un navire qui quitte son emplacement n'est pas prioritaire sur un navire naviguant dans une passe ou entre deux pannes.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

ARTICLE 2.11 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées à cet effet

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement le bureau du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, après en avoir averti l'exploitant et le Surveillant de port.

ARTICLE 2.12 : AMARRAGE - CHASSE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par l'exploitant, ou par le Surveillant de port.

Les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage, l'évitage et l'échouage de leur navire dans le port, notamment pendant les manœuvres de chasse.

A ce titre, les usagers sont notamment informés que des manœuvres de chasse du port sont effectuées par le personnel de l'exploitant pendant les vives eaux à marée descendante et jusqu'au début du flot.

Un pavillon de couleur bleu est hissé en haut du mât situé à l'écluse de vannage du bassin de retenue, avant et pendant chaque manœuvre de chasse.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins, ainsi qu'aux ouvrages portuaires. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Le non-respect de ces dispositions engage leur seule responsabilité. L'utilisateur d'un navire ne peut refuser l'amarrage à couple.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Les balcons, ancres, bouts dehors, bossoirs, passerelles levées, et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au-dessus des quais, des appontements, des pontons ou des catways.

Un agent du port pourra intervenir à bord sans l'autorisation du propriétaire afin de sécuriser le passage des piétons sur le ponton

ARTICLE 2.13: DÉPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE

L'exploitant peut, à tout moment, avec l'accord du Surveillant de port, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par l'exploitant ou le Surveillant de port fera l'objet d'un avis notifié, par tout moyen au propriétaire ou apposé sur le navire. A défaut pour l'usager de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites dans le délai demandé, il pourra y être

procédé d'office, sous le contrôle du Surveillant de port, aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

ARTICLE 2.14: INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes ou fixes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate. Des solutions provisoires de stationnement seront proposées dans la mesure du possible.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes et flottantes.

ARTICLE 2.15 : ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINS FLOTTANTS - MATÉRIELS PARTICULIERS

Il est interdit de stocker des annexes ou autres engins flottants en dehors des cales publiques sur ou sous les pontons, les appontements et de les amarrer le long des pontons, entre les navires.

Les annexes ou autres engins flottants doivent porter une marque extérieure d'identification (AXE et numéro du navire rattaché ou numéro de l'amodiation : cabane et/ou terre-pleins)

Dans les cas où les annexes ou autres engins flottants ne porteraient aucun signe extérieur d'identification, leur mise en fourrière sera effectuée d'office.

ARTICLE 2.16: ETAT DES NAVIRES ÉPAVES ET NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Les propriétaires de navire jugé non entretenu par le Surveillant du port ou hors d'état de naviguer ou risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever sans délai.

Dans le cas où l'exploitant informerait le propriétaire du mauvais état constaté de son navire, ou du mauvais entretien de son navire, le propriétaire est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

En cas de non-respect du présent article, le Surveillant de port peut adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Le délai est apprécié selon l'urgence.

Le Surveillant de port pourra faire procéder au déplacement du navire et éventuellement le faire mettre au sec, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise, notamment par une présence importante d'eau à bord, les agents du port, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, pourront assurer, d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la manutention du navire. A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité du gestionnaire du port, seul habilité à estimer l'urgence de leur exécution et à exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

S'il est reconnu par les agents du port que l'état d'étanchéité du navire n'est pas satisfaisant, le

propriétaire de ce navire ou son gardien dûment informé, devra, dans les plus brefs délais, assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son navire du port de plaisance.

En cas de non-exécution, le gestionnaire aura la faculté de résilier le contrat de location de poste d'amarrage.

Dans le cas de la saisie d'un navire par un organisme autre que le port, cet organisme deviendra de fait responsable du navire. Il devra notamment assumer les injonctions du port de déplacement du navire.

ARTICLE 3 : MANIFESTATIONS ET ACTIVITÉS NAUTIQUES

ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Toute régata ou manifestation nautique organisée à partir du port et/ou dans son enceinte doit être déclarée au bureau du port au moins deux mois avant la date de début de l'événement. Un formulaire de déclaration de manifestation nautique doit être renseigné, signé par l'organisateur et adressé aux Administrations compétentes (Préfecture, Préfecture Maritime et l'Autorité portuaire). Les emplacements de poste occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par l'exploitant en accord avec le Surveillant de port.

En cas d'autorisation attribuée, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leurs sont données par l'exploitant et le Surveillant de port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

S'agissant de manifestations ouvertes au public le maire fixera les conditions d'accueil du public dans le cadre de son pouvoir de police générale de la sécurité publique.

ARTICLE 3.2 : ACTIVITÉS NAUTIQUES

Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'exploitant et après avis du Surveillant de port, il est interdit de se baigner, de pratiquer la natation, la plongée sous-marine et les sports nautiques dans les eaux du port.

La plongée sous-marine à l'intérieur du port est interdite sauf autorisation exceptionnelle et seulement pour des plongeurs professionnels, délivrée par l'exploitant et après avis du Surveillant de port.

ARTICLE 4: MANUTENTIONS, STATIONNEMENT À TERRE.

ARTICLE 4.1 : MISE A L'EAU DES NAVIRES

La mise à l'eau et la mise au sec des navires ne sont autorisées qu'au droit des cales et installations portuaires réservées à cet effet.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'exploitant, avec l'accord du Surveillant de port.

ARTICLE 4.2: STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS ET CALES DE MISE A L'EAU

Les navires, leurs annexes et tous engins flottants ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur mise à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet en accord avec le concessionnaire.

Tout stationnement d'engins terrestres sur les cales de mise à l'eau est interdit. Leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou à la mise à terre des navires remorqués.

Le stationnement des navires sur les cales est interdit sauf en cas d'urgence ou d'avarie. Dans ces cas, le gestionnaire doit en être averti immédiatement.

En aucun cas il ne pourra être procédé aux opérations de carénage ou d'entretien courant sur les cales.

ARTICLE 4.3 : MANUTENTIONS ET TRANSPORTS

L'exploitant se réserve le droit de refuser de manutentionner un navire dont les caractéristiques ou l'état lui semblerait ne pas correspondre à la manœuvre demandée.

Avant de commander toute manutention, l'utilisateur devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

L'utilisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il reste le gardien. Par connaissances des structures de son navire, l'utilisateur reste également responsable du placement des sangles et des indications fournies pour le calage.

La prise en charge de la manutention pour mise à terre commence après le positionnement des sangles indiqué par l'utilisateur, son représentant ou le professionnel, et se termine à la mise en place sur le moyen de calage.

Pour la mise à l'eau, la prise en charge commence après le positionnement des sangles par l'utilisateur, son représentant ou le professionnel et se termine lorsque le bateau flotte.

En raison de la prise au vent que représente un navire maté, l'utilisateur devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Toute mesure que l'utilisateur pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée aux agents du port chargés de la manutention.

Le transport commence lorsque le navire est posé sur les patins dont l'emplacement a été déterminé par l'utilisateur, son représentant ou le professionnel et se termine lorsque la remorque est libérée de sa charge.

En aucun cas l'exploitant ne peut être tenu responsable du calage du navire après son transport.

ARTICLE 5 : ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.1 : QUALITÉ DES EAUX DU PORT- PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE - PLAN DE RÉCEPTION DES DÉCHETS PORTUAIRES ET DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS DE CARGAISON

Il est interdit :

- de jeter ou d'évacuer par pompage dans les eaux du port toute ordure ménagère, produit polluant ou déchet encombrant ou non, solide ou liquide, y compris les déchets issus du carénage des navires,
- d'évacuer les eaux usées et les eaux-vannes en dehors des installations de collecte,
- de déverser des hydrocarbures, huile de vidange des moteurs, des eaux de cales de navires, ailleurs que dans les équipements de collecte prévus à cet effet,
- de déverser ou déposer sur les ouvrages, voies de circulation, quais, cales, les terre-pleins et pontons tout produit susceptible de provoquer des pollutions du plan d'eau, y compris tous les déchets issus du carénage des navires,
- de tremper, égrainer et nettoyer les coquillages dans les eaux du port.

L'usage des éviers, lavabos, douches et toilettes à bord de tous les navires n'est autorisé qu'à ceux disposant de cuves de collecte « eaux grises/eaux noires ». En l'absence de ces équipements de collectes, les usagers devront impérativement utiliser les sanitaires à terre.

Toutes infractions constatées au Code de l'Environnement seront sanctionnées par la mise sous scellé des appareils non conformes.

Les usagers doivent en tout état de cause respecter le plan de réception des déchets portuaires et de traitement des résidus de cargaison affiché au bureau du port.

Tous les déchets, huiles de vidange usagées, filtres à huile, chiffons gras, bidons et autres déchets souillés par les hydrocarbures doivent être déposés dans les récipients et conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie la plus proche.

Tous les déchets doivent être triés, le cas échéant, conformément aux indications de l'exploitant et au plan de réception des déchets portuaires.

Les dépôts domestiques sont interdits, y compris ceux des usagers du port.

ARTICLE 5.2 : HYDROCARBURES

Le ravitaillement s'effectue en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, incendie, explosion ou pollution.

Tout ravitaillement en hydrocarbures des navires effectués à partir d'un camion-citerne depuis les quais est interdit, sauf accord préalable de l'exploitant ou du Surveillant de port.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais, l'utilisateur devra immédiatement en avvertir l'exploitant ou le Surveillant de port.

ARTICLE 5.3: UTILISATION DE L'EAU

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord et le rinçage du navire.

Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures. Aucun robinet ne doit rester ouvert à bord en l'absence du propriétaire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation d'usage de l'eau édictées par l'autorité portuaire.

ARTICLE 5.4 : DÉPÔT DES MARCHANDISES

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, engins de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons, appontements, cales et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, sous le contrôle du Surveillant de port.

Les pêcheurs professionnels en période de pêche intensive (ex : Le Maigre) sont autorisés à stocker sur le ponton pêcheurs : bacs, autres matériels pendant la durée de cette période.

Tous dépôts de ce genre sont strictement interdits sur les cales sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Surveillant de port.

Afin de faciliter l'application de cet article, les marchandises d'avitaillement, matériels d'armement et autres engins de pêche, devront être identifiés par un marquage spécifique (nom et immatriculation du navire). A défaut, ils pourront être retirés d'office par le concessionnaire avec l'accord du Surveillant de port et placés en fourrière.

ARTICLE 5.5: EXÉCUTION DE CARÉNAGE OU DE TRAVAUX

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent pas être carénés, entretenus, construits, démolis ou réparés.

Selon l'importance des travaux envisagés, le Surveillant de port ou l'exploitant, sous le couvert du Surveillant de port, pourront orienter l'utilisateur vers un site disposant des installations nécessaires.

Lors de travaux à bord, notamment lors des opérations de ponçage, sablage, peinture, aucune peinture, poussière ou résidu ne doit pouvoir s'écouler ou s'évacuer à la mer. Ces travaux doivent être exclusivement réalisés en utilisant tout système de protection adapté. La totalité des déchets issus de ces travaux doit être récupérée et déposée en benne adaptée.

L'exploitant peut prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, le cas échéant, à limiter les jours et horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée.

ARTICLE 5.6: OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE - POLLUTIONS SONORES

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

Au port, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens. Notamment en pénétrant à bord du navire pour neutraliser l'installation.

Après un premier courrier d'avertissement et en cas de récidive, en cas de bruits à bord ou de comportements portant atteinte à la santé ou à la tranquillité sur le domaine portuaire, le gestionnaire aura la possibilité de mettre un terme au contrat de location.

ARTICLE 6 : CONSERVATION DES OUVRAGES ET SÉCURITÉ DES USAGERS**ARTICLE 6.1: CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier ni porter atteinte aux ouvrages portuaires et à leurs zones d'influence ou procéder à des interventions qui nuiraient à leur préservation (toucher aux profondeurs du port) mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai à l'exploitant ou, à défaut de pouvoir le contacter, au Surveillant de port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 6.2 : ACCÈS DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

L'accès aux passerelles, appontements ou aux pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement sur une passerelle, un appontement ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, l'exploitant ou le Surveillant de port pourront faire évacuer les pontons, appontements ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet à la force publique.

L'exploitant et l'autorité portuaire ne seront pas responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, appontements, catways, ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

ARTICLE 6.3 : ACCÈS DES ANIMAUX SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le domaine portuaire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur le domaine portuaire, les pontons, passerelles, appontements, ou sur les bateaux éventuellement souillés.

ARTICLE 6.4: CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

La circulation et le stationnement sont notamment interdits sur toutes les voies de sécurité, celles-ci sont réservées aux véhicules de service du port et aux engins de secours ou de sécurité.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts, de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur l'ensemble des zones techniques. Les engins de manutention restent, dans tous les cas, prioritaires.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux caravanes, camping-cars, ou tous autres véhicules habités (hors des zones spécifiquement délimitées), sauf autorisation exceptionnelle.

L'exploitant et l'autorité portuaire ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

ARTICLE 6.5 : MESURES D'URGENCE

L'exploitant ou le surveillant de port peuvent requérir à tout moment le propriétaire, le gardien ou toute personne présente sur le navire pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les Surveillants de port ou l'exploitant qui en aura reçu l'ordre par le Surveillant de port, se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations, leur responsabilité ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

Il sera demandé au propriétaire du navire le remboursement de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise, notamment par une présence importante d'eau, l'exploitant, avec l'accord du Surveillant de port, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, pourront assurer, d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la manutention du navire. A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'exploitant ou de l'autorité portuaire représentée par le Surveillant de port. Ces agents sont seuls habilités à estimer l'urgence de leur exécution et l'autorité portuaire sera en mesure d'exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

S'il est reconnu par le Surveillant de port ou l'exploitant que l'état d'étanchéité du navire n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce navire ou son gardien dûment informé, devra, dans les plus brefs délais, assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son navire du port. En cas de non-exécution, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls, à la diligence du Surveillant de port. Le délai est apprécié selon l'urgence.

ARTICLE 6.6 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, appontements, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

ARTICLE 6.7 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les accès aux bouches et aux matériels de lutte contre l'incendie doivent toujours rester libres. Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord d'un navire, sur les quais du port, ou au voisinage de ces quais, toute personne, capitaine, patron, gardien qui découvre l'incendie doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant les sapeurs-pompiers (tél.18 ou 112) et le Surveillant de port qui avertira immédiatement l'exploitant.

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, les capitaines, patrons, gardiens et équipages des navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le Surveillant de port ou l'exploitant.

ARTICLE 6.9: MATIÈRES DANGEREUSES

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

ARTICLE 6.10: CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Sauf autorisation de l'exploitant, ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage. Tout branchement à partir d'un véhicule ou d'un camping-car est strictement interdit. Un seul branchement par navire est autorisé sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par l'exploitant, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence. Seuls les navires faisant l'objet d'une déclaration de vie à bord (Annexe 2) peuvent maintenir un branchement permanent en l'absence de leur propriétaire.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du ponton.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par l'exploitant.

L'utilisation des réseaux électriques du port impose de se conformer à la norme NF C 15-100, partie 7-709, « installations électriques des marinas ».

ARTICLE 7 : MANŒUVRES DE PORT, BATEAUX - ECOLE**ARTICLE 7.1: MANŒUVRES DE PORT**

Les manœuvres de port étant limitées aux entrées, sorties et changements de place, les manœuvres d'accostage aux fins d'entraînement et de mise en main de navire doivent être signalées à la

capitainerie.

ARTICLE 7.2: BATEAU ECOLE

La pratique de bateaux-école est soumise à l'autorisation annuelle, écrite, du gestionnaire. La demande d'autorisation doit être accompagnée de l'acte de francisation du navire, de l'attestation d'assurance couvrant ce type de pratique, d'un extrait K bis de l'entreprise et de l'autorisation de pratique délivrée par les Affaires Maritimes.

Les manœuvres réalisées par les bateaux-école sont considérées comme non prioritaires et ne devront en aucun cas perturber les accostages ou départ des plaisanciers, ou de tout autre navire.

En cas de gêne provoqué par un bateau-école, observé par un agent de port, l'autorisation de pratique délivrée par le gestionnaire serait immédiatement retirée.

ARTICLE 8 : VEDETTES À PASSAGERS

ARTICLE 8.1 : RÈGLE APPLICABLE

En cas de nécessité, un ordre de priorité peut être mis en place par le bureau du port pour l'accès aux pontons et cales de débarquement.

Les opérations d'embarquement et de débarquement sont effectuées sous la responsabilité de chaque armement.

ARTICLE 8.2: CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES ET PONTONS PASSAGERS

Pour l'accès aux installations, les personnes à mobilité réduite doivent être accompagnées d'une aide physique de la part du personnel de l'armement.

Tous les incidents ou dommages survenant sur les installations doivent être signalés immédiatement aux services du port.

L'utilisation de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des embarquements et de débarquement et arrêtés pour un stationnement supérieur à 15 minutes

ARTICLE 9 : INFRACTIONS/ DOMMAGES

ARTICLE 9.1: CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par l'autorité portuaire de port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité compétente chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai imparti de la mise en demeure adressée par le Surveillant de port.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le Surveillant de port procédera d'office, aux frais et risques du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

ARTICLE 9.2 : FOURRIÈRE

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière qui peut être située à flot ou à terre, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'exploitant ou de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière.

La mise en fourrière et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement selon les taxes en vigueur.

ARTICLE 9.3: RÉSERVATION DES DROITS

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire ou l'exploitant aurait à faire valoir ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

ARTICLE 9.4 : RESPONSABILITÉ

L'exploitant assure, sous le contrôle du Surveillant de port, la surveillance générale des installations du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'exploitant et le Surveillant de port ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 : ACTIVITÉS / VIE À BORD

ARTICLE 10.1: ACTIVITÉS ANNEXES

Sauf autorisation de l'exploitant, aucun dépôt, exposition ou activité commerciale, quelle qu'en soit la nature, ne sont autorisés, sur le plan d'eau et les terre-pleins disponibles.

ARTICLE 10.2 : VIE À BORD

Toute personne souhaitant résider à bord de son bateau plus de 180 jours par an doit le déclarer au gestionnaire du port et remplir l'annexe 2 (jointe au présent règlement).

Toute personne souhaitant déclarer son bateau en résidence principale, ayant rempli la déclaration ci-dessus, doit le notifier à l'autorité portuaire. Après une période de 3 mois de présence à bord du bateau, il pourra lui être fourni sur demande et après vérification par un agent de port, une attestation de vie à bord.

ARTICLE 10.3: REGISTRE DE RÉCLAMATIONS

Il sera tenu, auprès de l'autorité portuaire, un registre, visé par l'exploitant, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler.

ARTICLE 11 : FORMALITÉS LÉGALES

ARTICLE 11.1 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le non-respect d'un article de ce règlement pourra entraîner la résiliation du contrat annuel ou de longue durée.

Une copie du présent règlement sera à disposition des usagers auprès du gestionnaire et sur son site Internet. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

ARTICLE 11.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement sera exécutoire dès transmission au contrôle de légalité de la Sous-Prefecture de SAINTES.

Les dispositions antérieures prises au titre de la police portuaire dans le port sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Fait à Mortagne sur Gironde, le 12 mai 2023



L'autorité portuaire, Le Maire de la Ville de Mortagne sur Gironde

ANNEXE 1

CONTRAT DE CLAUSES PARTICULIÈRES

Les usagers du Port de MORTAGNE SUR GIRONDE

M , Propriétaire du bateau.....

au ponton..... N° Déclarent quitter leur emplacement pour une durée supérieure à
une année (A+1J.).

En contrepartie du paiement de la moitié de la taxe annuelle du port et ce, pour la durée de l'absence,
leur anneau leur sera réservé et restitué à leur retour sous réserve d'informer la capitainerie une
semaine à l'avance.

Le non-respect de ce contrat justifiera le règlement intégral de l'année en cours.

Fait à ,
Le

Signature :

ANNEXE 2

CONTRAT DE SERVICE PORT DE MORTAGNE SUR GIRONDE
DÉCLARATION DE VIE A BORD DU BATEAU

Je soussigné.....

Ponton..... Au N°.....

déclare vivre à bord de mon navire

Je confirme avoir une assurance conforme au règlement du port et une présence permanente à bord de mon bateau.

Entre le 1er octobre de l'année N et le 30 avril de l'année N+1, une redevance forfaitaire journalière de 2 € par jour de présence du navire dans le port en supplément de la redevance d'occupation sera acquittée.

En dehors de cette période, se conformer au règlement du port.

Fait à MORTAGNE SUR GIRONDE le :

Signature :

AR Prefecture

017-211702485-20230512-2023MAI07-DE
Reçu le 12/05/2023